

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4b) de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-huitième session

Québec (Canada), 3 – 7 mai 2010

**EXAMEN DES QUESTIONS LIÉES À L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL
OBLIGATOIRE**

(Préparé par l'Australie)

ÉTAT DE LA QUESTION

1. À sa 37^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (2009) a examiné le document de discussion préparé par un groupe de travail électronique sous la direction de l'Australie, qui portait sur des questions et des considérations liées à l'étiquetage nutritionnel obligatoire en l'absence d'allégations nutritionnelles. Le document de discussion a aussi servi à faciliter la discussion du groupe de travail physique qui s'est réuni juste avant la 37^e session du comité¹.

2. Le comité a ensuite examiné le rapport² du groupe de travail physique qui incluait la discussion des questions qui devraient être prises en compte au moment de décider si l'étiquetage nutritionnel sera obligatoire ou facultatif. Le groupe de travail physique n'a fait aucune recommandation quant au type d'étiquetage à adopter, mais a plutôt déterminé les questions à prendre en compte au moment de décider de rendre l'étiquetage nutritionnel obligatoire ou facultatif : coûts et avantages, application de l'étiquetage nutritionnel obligatoire, mécanismes de mise en œuvre et de soutien; conformité et mise en application; considérations concernant le commerce international.

3. Au cours de la discussion de l'issue du travail du groupe de travail physique, plusieurs délégations ont exprimé la vue que l'étiquetage nutritionnel obligatoire pourrait être discuté de concert avec la notion d'avoir une liste d'éléments nutritifs essentiels qui sont toujours déclarés et une liste d'éléments nutritifs additionnels qui pourraient être déclarés. Des délégations ont dit qu'il faudrait laisser aux États membres la latitude de décider de la manière d'appliquer les diverses règles en prenant en compte la compréhension des consommateurs et les problèmes des petites et moyennes entreprises. Plusieurs délégations estimaient que les résultats utiles du travail du groupe de travail pourraient servir à la FAO et

¹ Alinorm 09/32/22, paragraphes 44-49

² CRD 25

à l'OMS à préparer un document consultatif élargi pour assister les pays qui envisagent d'adopter l'étiquetage nutritionnel.

4. Le représentant de la FAO a dit que son organisation appuyait en ce moment de nombreux projets de renforcement des compétences et avait établi des outils sur nombre de questions liées au travail du Codex, et qu'elle pourrait considérer un travail visant à assister les pays envisageant l'adoption de l'étiquetage nutritionnel.

5. Le comité est convenu que le rapport du groupe de travail électronique cernait des questions pratiques de nature à présenter un intérêt pour les gouvernements qui envisagent d'adopter l'étiquetage nutritionnel obligatoire ou facultatif dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Le comité³ a également résolu que la délégation de l'Australie reverrait et mettrait la dernière main au document de discussion en se fondant sur les commentaires faits à la session et le soumettrait à la 38^e session du comité aux fins d'examen et de publication éventuelle à titre d'annexe au rapport pour en faire un outil largement accessible aux gouvernements qui envisagent l'adoption de l'étiquetage nutritionnel obligatoire ou facultatif.

6. L'Australie a revu le document de discussion en prenant en compte les commentaires des membres à la réunion du groupe de travail physique et à la 37^e session du comité. En outre, l'Australie a réorganisé certaines sections du texte et y a apporté des amendements rédactionnels pour qu'il soit plus facile à lire en tant qu'annexe autonome au rapport de la 38^e session comité. Le document revu est présenté en Annexe 1 aux fins d'examen par le comité à sa 38^e session.

Recommandation

7. Que le comité à sa 38^e session examine le document en Annexe 1 en vue de l'inclure dans le rapport de cette session à titre d'annexe et que le document devienne un outil à l'intention des gouvernements lorsqu'ils considéreront la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel obligatoire ou volontaire.

³ Alinorm 09/32/22, paragraphe 49

PIÈCE JOINTE 1**QUESTIONS LIÉES À L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL OBLIGATOIRE****PRÉAMBULE**

Ce document a été rédigé par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour servir d'outil aux gouvernements qui envisagent d'appliquer l'étiquetage nutritionnel obligatoire aux aliments préemballés à l'échelle nationale. Il s'agit de l'étiquetage nutritionnel qui serait appliqué à presque tous les aliments préemballés en l'absence d'une allégation nutritionnelle.

INTRODUCTION

1. La décision d'adopter l'étiquetage nutritionnel obligatoire doit être soigneusement pesée dans le contexte de l'utilité de l'information fournie aux populations des différents pays et des répercussions sur le commerce international. La sensibilisation ou la compréhension des consommateurs et leur utilisation des étiquettes alimentaires varient d'un pays et d'une région à l'autre. Pour que l'étiquetage soit un outil efficace de promotion de la santé publique, il faut que les consommateurs soient bien informés par l'information sur l'étiquette et connaissent son utilité pour faire des choix alimentaires. Les exigences en matière d'étiquetage nutritionnel doivent idéalement être accompagnées de campagnes de sensibilisation des consommateurs et la capacité des nations d'entreprendre de telles campagnes doit être prise en compte.
2. La mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire des aliments préemballés est une façon de fournir de l'information aux consommateurs et présente la possibilité d'aboutir à des améliorations de la santé publique. Les consommateurs peuvent utiliser les étiquettes nutritionnelles pour comparer et choisir les produits alimentaires et planifier leur alimentation.
3. La mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire peut inciter les fabricants à reformuler leurs produits pour en améliorer les propriétés nutritives, et donc augmenter la disponibilité de produits meilleurs pour la santé sur le marché. Bien que le passage de l'étiquetage volontaire à l'étiquetage obligatoire puisse entraîner des coûts additionnels pour le gouvernement et l'industrie alimentaire, les pays qui ont appliqué l'étiquetage nutritionnel obligatoire n'ont pas jugé que ces coûts posaient un problème majeur.
4. L'examen de la possibilité d'adopter l'étiquetage nutritionnel obligatoire doit tenir compte de la mise en place de ressources éducatives indiquées à l'intention des consommateurs, d'une assistance à l'industrie et de l'autorisation de dérogations, par ex. en raison de la taille de l'entreprise, du type ou de la taille du point de vente, des caractéristiques de l'aliment (par ex. thé ou café nature, eau non aromatisée ou sans sucre, herbes aromatiques et épices), ou type ou taille et forme de l'emballage.
5. Certaines démarches d'étiquetage nutritionnel obligatoire sont centrées sur les éléments nutritifs négatifs. Il faudrait aussi envisager d'appliquer l'étiquetage obligatoire aux éléments nutritifs positifs associés à une réduction du risque de maladies chroniques.
6. Les questions importantes qui exigeront peut-être une étude additionnelle lors de la discussion de la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel obligatoire comprennent les questions suivantes (sans en exclure d'autres) :

- i. les coûts et les avantages associés à la mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire;
- ii. les besoins particuliers du pays;
- iii. le rôle que l'étiquetage nutritionnel obligatoire pourrait jouer dans le soutien des initiatives de santé publique; et
- iv. les aliments auxquels l'étiquetage nutritionnel obligatoire pourra ne pas être appliqué;
- v. les questions pratiques liées à la mise en œuvre, l'application, la conformité et la mise en application comme les ressources et les considérations techniques, l'infrastructure et la communication; et
- vi. les répercussions pour le commerce.

1. COÛTS ET AVANTAGES

La mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire peut s'accompagner de coûts et d'avantages.

Coûts

Les coûts associés à la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel obligatoire peuvent inclure, sans en exclure d'autres :

- (a) Coûts pour les consommateurs
 - une augmentation des prix des aliments parce que l'industrie répercuterait ses coûts encourus sur les consommateurs; et
 - la présence d'un surcroît d'informations sur une étiquette pourrait réduire la capacité des consommateurs d'absorber et d'évaluer d'autres informations, par exemple l'information concernant les ingrédients et la manipulation sécuritaire.
- (b) Coûts pour les gouvernements
 - le renforcement des compétences des laboratoires et la formation du personnel requis pour suivre la conformité à l'étiquetage nutritionnel;
 - l'établissement de directives officielles sur l'étiquetage nutritionnel à l'intention de l'industrie alimentaire et des consommateurs afin de faciliter la mise en vigueur et l'utilisation de cet étiquetage;
 - l'établissement de bases de données officielles sur la composition en éléments nutritifs des aliments pour assister les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre l'étiquetage nutritionnel; et
 - l'établissement de matériels et de programmes éducatifs sur la nutrition destinés aux consommateurs et à l'industrie, qui expliqueront les nouvelles exigences.

(c) Coûts pour l'industrie

- coûts administratifs qui sont les coûts liés à l'interprétation de la réglementation et à la décision de la mesure à prendre pour y répondre;
- coûts des analyses ou de l'utilisation des bases de données pour déterminer la teneur en éléments nutritifs;
- coûts d'impression, les coûts du changement des planches d'impression ou de tout autre procédé d'impression;
- coûts liés aux stocks, la valeur des étiquettes en stock qui ne peuvent être utilisées en raison de la nouvelle réglementation.

Avantages

Les avantages liés à la mise en place de l'étiquetage nutritionnel peuvent comprendre, mais sans en exclure d'autres :

(a) Avantages pour les consommateurs – les consommateurs pourraient constater des avantages immédiats, tandis que d'autres se manifesteraient avec le temps. Ces avantages comprennent :

- plus grand accès à l'information nutritionnelle;
- possibilité de comparer de manière cohérente les produits alimentaires et ceux de différentes catégories;
- l'information sur les étiquettes pourra influencer le comportement et aboutir à des avantages en matière de santé publique, et, de la sorte, servir de lien entre le consommateur, l'éducation nutritionnelle et les résultats en matière de santé publique;
- la possibilité de réduire les coûts des soins de santé pour l'individu et la société avec le temps en raison de la réduction des maladies chroniques évitables liées à l'alimentation; et
- fournir aux fabricants une incitation à reformuler leurs produits pour en améliorer la qualité nutritionnelle, et ainsi accroître la disponibilité sur le marché de produits qui contribuent à une alimentation saine et équilibrée.

(b) Avantages pour les gouvernements

- appui à des initiatives pour encourager les populations à choisir des aliments qui contribuent à une alimentation saine et équilibrée; et
- possibilité d'économies en santé publique pour le traitement de maladies chroniques liées à l'alimentation.

(c) Avantages pour l'industrie

- plus grande confiance des consommateurs associée à une plus grande communication de l'information nutritionnelle; et
- offre d'informations nutritionnelles permettant aux consommateurs de choisir les produits grâce à la facilité de comparer les produits et les catégories de produits.

2. MISE EN ŒUVRE

2.1 Les entreprises seront peut-être confrontées à une gamme de difficultés concernant la mise en œuvre :

- une absence possible des compétences et des ressources techniques requises pour déterminer les valeurs nutritionnelles à déclarer; et
- les coûts disproportionnés que les petites et moyennes entreprises auraient à assumer, prévoit-on, pour inclure une déclaration des éléments nutritifs sur les étiquettes.

2.2 Pour aider à cet égard, il existe diverses dérogations qui pourraient être appliquées à l'étiquetage nutritionnel obligatoire, dont :

- tous les aliments non emballés;
- les aliments périssables cuits destinés à la consommation directe qui sont emballés au point de vente au détail à la demande de l'acheteur;
- les petits emballages dont la surface totale est inférieure à 10 cm², les emballages de forme empêchant l'apposition d'une étiquette ou les bouteilles à remplissages multiples. Dans ces cas, l'information nutritionnelle pourrait être fournie par d'autres moyens comme un numéro de téléphone, une étiquette volante, une adresse ou un site Web;
- les aliments qui contiennent des quantités négligeables de tous les éléments nutritifs à déclarer conformément aux exigences de l'étiquetage nutritionnel obligatoire. À titre d'exemple de tels aliments, mentionnons les grains de café, les feuilles de thé, le café et le thé nature sans sucre solubles, l'eau sans sucre ou non aromatisée, les condiments, les extraits aromatisants et les colorants alimentaires. Si cette dérogation devait être appliquée, il faudrait d'abord établir une définition de « quantité négligeable » d'un élément nutritif;
- appliquer une dérogation à la déclaration à tous les éléments nutritifs dont la teneur pourrait être déclarée comme zéro;
- les aliments qui ne constituent pas une part importante de l'apport alimentaire de la population du pays en question (la mise en vigueur de ce choix exigerait que l'on définisse d'abord « importante »); et
- les aliments emballés fournis par de petites entreprises.

2.3 Un nombre de difficultés techniques pourrait être associé à la mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire :

- l'existence des services de laboratoire, de l'équipement et de la formation du personnel voulus pour vérifier la conformité à l'étiquetage nutritionnel et l'exactitude de l'étiquetage;
- le coût, l'exactitude et la reproductibilité d'autres méthodes d'analyse;
- la variabilité des teneurs en éléments nutritifs en raison de l'origine géographique et de la fluctuation saisonnière des ingrédients;
- l'établissement de bases de données officielles sur la composition en éléments nutritifs des aliments pour faciliter la détermination de l'information nutritionnelle par les fabricants en prévoyant des valeurs de tolérance appropriées (valeurs à définir) pour

tenir compte de la variabilité inhérente des quantités des éléments nutritifs et de la variabilité des analyses de laboratoire;

- déterminer une période de transition suffisante pour mettre en œuvre l'étiquetage nutritionnel obligatoire;
- déterminer les produits à soumettre à l'étiquetage nutritionnel obligatoire;
- établir un lien avec les programmes de sensibilisation à la nutrition et les matériels pédagogiques destinés aux consommateurs.

Mécanismes de soutien

2.4 Diverses questions ayant trait à la mise en œuvre de l'étiquetage nutritionnel obligatoire et aux mécanismes visant à en soutenir la mise en place sont abordées dans la Section 2.2 ci-dessus. Certains des problèmes concernant les ressources et les moyens techniques mentionnés dans la Section 2.3 pourraient être réglés ou grandement atténués par l'offre de mécanismes de soutien appropriés comme :

- logiciel de calcul des éléments nutritifs ou outils similaires en ligne;
- bases de données sur la composition des aliments;
- autoriser une longue période de mise en place progressive (soit, 2 ans ou 3-5 ans pour les produits à longue durée de conservation) avant l'entrée en vigueur, par exemple les organismes de réglementation pourraient offrir des périodes de transition ou une dispense provisoire dans certaines circonstances aux entreprises pour leur permettre d'utiliser leur stock d'étiquettes et de préparer les nouvelles étiquettes afin de se conformer aux exigences d'étiquetage nutritionnel;
- autoriser d'autres moyens d'obtenir les valeurs des éléments nutritifs soit l'analyse de l'aliment par le fabricant ou le calcul à partir des valeurs indiquées dans la base de données pour les ingrédients employés;
- accès des gouvernements et des entreprises à l'infrastructure nécessaire.
L'établissement de l'infrastructure des technologies de l'information (y compris les systèmes basés sur l'Internet) au moyen de partenariats entre le gouvernement et l'industrie serait une considération de cet ordre.

2.5 Pour faciliter la mise en œuvre de l'étiquetage, il faudrait envisager des stratégies de communication qui pourraient comprendre :

- des campagnes de sensibilisation des consommateurs, et
- la participation des parties prenantes indiquées (industrie, consommateurs, communauté médicale, universitaires et autorités nationales et locales).

3. CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION

3.1 Les membres du Codex ont déterminé divers mécanismes de conformité et de mise en application qui sont déjà en place ou envisagés. Ces mécanismes sont résumés ci-dessous :

- les exigences spécifiques et les amendes pour non-conformité sont publiées dans un journal officiel et administrées par les organismes nationaux de sécurité alimentaire et des activités de surveillance et de mise en application sont entreprises pour garantir la conformité;

- le suivi de la conformité est assuré par les inspecteurs d'aliments locaux qui inspectent les aliments faisant l'objet du commerce et par des laboratoires publics officiels; et
- la conformité est vérifiée au moyen d'audits d'étiquetage et d'audits de fabrication.

3.2 Les questions touchant la conformité et la mise en application qui pourraient avoir des répercussions sur la mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire comprennent :

- la capacité et l'infrastructure de l'industrie et des organismes de réglementation;
- la possibilité de faire faire des analyses ou l'accès à des bases de données fiables et validées pour déterminer la teneur en éléments nutritifs (disponibilité et validité des méthodes);
- la variabilité des méthodes d'analyse et le recours à différents laboratoires pourront entraîner des résultats différents;
- la variabilité autorisée par rapport à la valeur déclarée (compte tenu de la variabilité analytique inhérente et des variations des bonnes pratiques de fabrication); et
- coûts de la conformité, de la surveillance et de la mise en application, y compris des mesures de suivi correctives, pour les secteurs public et privé.

4. CONSIDÉRATIONS INTERNATIONALES ET COMMERCIALES

4.1 La mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire à l'échelle mondiale et le degré d'harmonisation avec les exigences nationales en matière d'étiquetage nutritionnel risquent d'avoir des répercussions sur le commerce alimentaire international. Les considérations à cet égard comprennent sans en exclure d'autres :

- l'effet possible sur les alliances ou les blocs commerciaux existants, par exemple la réglementation de l'étiquetage nutritionnel obligatoire étant harmonisée dans certains cas faciliterait le commerce des aliments au sein d'une alliance;
- si la mise en place de l'étiquetage nutritionnel obligatoire était faite mondialement d'une manière uniforme, cela pourrait faciliter le commerce. En ce moment, les fabricants d'aliments qui exportent leurs produits vers divers pays ont parfois besoin de plusieurs étiquettes en raison de la variation de la réglementation de l'étiquetage d'un pays à l'autre.